

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

**ARRÊTÉ n° 59 - 2020 - P**

**Objet : Entretien des trottoirs**

**Le Maire,**

Vu la Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212.2;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les Lois et Règlements relatifs à la transition énergétique et à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans les espaces publics ;

Considérant que les voies doivent être entretenues pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus de désherber et de balayer les trottoirs et les caniveaux devant la façade et la clôture de leur terrain.

**Article 2 :** Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit par les Lois et Règlements. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts (compostage à domicile ou dépôt en déchetterie). En aucun cas, ils ne doivent être jetés dans les avaloirs d'eaux pluviales ou sur le domaine public.

**Article 3 :** Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leurs pieds de mur mais sous réserve que les plantations ne gênent pas le passage des piétons (passage libre de 0.80 m au minimum) et qu'elles présentent toujours un aspect soigné. Les haies et les arbres plantés sur le domaine privé doivent être taillés à l'aplomb du domaine public.

**Article 4 :** Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou du sel

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 33-2017 du 22/09/2017

**Article 7 :** Monsieur Le Maire de la commune et Monsieur le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre.  
Achères la Forêt, le 02/10/2020  
Patrice MALCHERE, Maire.

